

PROCES-VERBAL DE RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL **DE CHALLONGES**

En date du 30 septembre 2024 à 19H30 à la salle du Vuache de CHALLONGES

Présents: Sophie COLAS, Damien BORNENS, Catherine DOUKMEDJIAN, Serge JOURNAL, Jérôme LEGEROT-GERMAIN, Lucie BRILLAT, Stéphanie DUCRUET, Tom BORDIGONI, Lydie PLAT, Bernadette BOCCON, Eddy TRANCHAND

Excusés: Jacques BARUT pouvoir à JOURNAL Serge, Jean-Luc KOHLER pouvoir à Sophie COLAS, Thomas RAINER

Date de convocation: 24 septembre 2024 Secrétaire de séance: Lydie PLAT

Ouverture de séance : 19H40 Clôture de séance: 20H45

L'ordre du jour proposé était le suivant :

- Décision budget principal non-valeur 434€
- Décision modificative budget annexe non-valeur 3 300€
- Décision modificative Budget principal créances douteuses 1 700 €
- Décision modificative budget annexe créances douteuses 950 €
- Décision modificative écrire d'ordre frais d'étude suite à travaux
- **CONGRES DES MAIRES**
- Question diverses

Le Conseil adopte le procès-verbal du 22 juillet 2024.

DECISION BUGDET PRINCIPAL NON-VALEUR 434€

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
 - dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur d'un titre qui s'avère irrécouvrable pour un montant total de 459.90 €. Cette admission en non-valeur concerne un titre émis en 2012.

Par conséquent,

Après consultation Le Conseil municipal décide

D'AUTORISER Madame la Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 459.90€ euros ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Le conseil vote à l'unanimité cette décision.

DECISION MODIFICATIVE BUDGET EAU NON-VALEUR 3 300€

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes
 - dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 3 282.90 €. Cette admission en non-valeur concerne 23 titres émis entre 2008 et 2023 dont 26 ont un montant inférieur à 50 €.

Par conséquent.

Après consultation Le Conseil municipal décide

D'AUTORISER Madame la Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 3 282.90€ euros ;

D'AUTORISER Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Désignation

Diminution sur crédits

Augmentation sur crédits

ouverts

ouverts

D 61521: Bâtiments publics

3 300.00 €

TOTAL D 011 : Charges à caractère général

D 6541 : Créances admises en non-valeur

3 300.00 €

3 300.00 €

Mairie de CHALLONGES 14 place de Bouchamps lès Craon 74910 CHALLONGES

Le Conseil vote à l'unanimité cette décision

DELIBERATION ET DECISION MODIFICATIVE EN CREANCES DOUTEUSES BUDGET PRINCIPAL 2024

Madame Sophie COLAS, Maire de la Commune de Challonges,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 Vu l'article 11 du décret N° 2022-1008 du 15 juillet 2022

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif.

L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru. Les provisions et les dépréciations doivent également être ajustées annuellement, à la hausse ou à la baisse, pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la communauté de communes. Les provisions et dépréciations sont incluses dans le périmètre des dépenses obligatoires de tous les niveaux de collectivités, de leurs établissements et des métropoles.

Néanmoins, pour les communes et leurs établissements en dehors des métropoles, la réglementation ne prévoit que trois types de provisions obligatoires

- Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance;
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
- Pour les créances présentant un risque d'irrécouvrabilité.

Toutefois, au-delà de ces cas de provisions qui entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires, le Maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable.

D'une manière générale, le décret du 15 juillet 2022 rend désormais le Maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster reprend re et étaler les provisions et dépréciations dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Une délibération, même si elle demeure toujours possible n'est plus indispensable pour justifier les mouvements des provisions.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définis à l'article L2131-2 du CGCT

En revanche, la décision doit être transmise au représentant de l'Etat si celui-ci le demande en application de l'article L2131-3 du CGCT pour les communes.

L'information de l'Assemblée Délibérante est garantie au travers les documents budgétaires : Les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint aux délibérations budgétaires.

Enfin, il est précisé que, dans la mesure que la commune souhaitait opter pour le régime de provisions/dépréciations budgétaires, l'Assemblée Délibérante reste seule compétente pour prendre cette décision.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur analyse de l'état des restes à recouvrer du BUDGET PRINCIPAL.

DECIDE

ARTICLE 1: De constituer une provision pour créances douteuses,

ARTICLE 2 De procéder à une décision modificative au BUDGET EAU 2024 (mandat au compte 6817) du montant annuel du risque encouru, soit 1 700 € correspondant en autre au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public selon le principe progressif,

ARTICLE 3 : D'Autoriser Madame Le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

ARTICLE 4 : La présente Décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Challonges et une copie en sera adressée à Monsieur le préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public.

Désignation

Diminution sur crédits Augmentation sur crédits

ouverts

ouverts

D 61521: Bâtiments publics

940.00 €

TOTAL D 011 : Charges à caractère général

940.00 €

D 6817: Dotat° dépréciat° acrif circ

940.00 €

TOTAL D 68: Dotations aux amortissements

940.00 €

Le conseil vote à l'unanimité.

DELIBERATION ET DECISION MODIFICATIVE EN CREANCES DOUTEUSES BUDGET ANNEXE EAU 2024

Madame Sophie COLAS, Maire de la Commune de Challonges,

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-16, L2321-1, L2321-2 et R2321-2 Vu l'article 11 du décret N° 2022-1008 du 15 juillet 2022

Le principe comptable de prudence impose la constitution de provisions dès l'apparition d'un risque avéré, et de dépréciations dès l'apparition d'un indice de perte de valeur significative d'un actif.

L'évaluation de la provision ou de la dépréciation doit faire l'objet de la meilleure estimation possible, tenant notamment compte, pour les provisions, de la probabilité de survenance et du montant du risque financier encouru. Les provisions et les dépréciations doivent également être ajustées annuellement, à la hausse ou à la baisse, pour donner une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la communauté de communes. Les provisions et dépréciations sont incluses dans le périmètre des dépenses obligatoires de tous les niveaux de collectivités, de leurs établissements et des métropoles.

Néanmoins, pour les communes et leurs établissements en dehors des métropoles, la réglementation ne prévoit que trois types de provisions obligatoires

- Pour les risques contentieux, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance;
- Pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées, dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires ;
- Pour les créances présentant un risque d'irrécouvrabilité.

Toutefois, au-delà de ces cas de provisions qui entrent dans le périmètre des dépenses obligatoires, le Maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré pour répondre au principe de prudence comptable.

D'une manière générale, le décret du 15 juillet 2022 rend désormais le Maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster reprend re et étaler les provisions et dépréciations dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Une délibération, même si elle demeure toujours possible n'est plus indispensable pour justifier les mouvements des provisions.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définis à l'article L2131-2 du CGCT

En revanche, la décision doit être transmise au représentant de l'Etat si celui-ci le demande en application de l'article L2131-3 du CGCT pour les communes.

L'information de l'Assemblée Délibérante est garantie au travers les documents budgétaires : Les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint aux délibérations budgétaires.

Enfin, il est précisé que, dans la mesure que la commune souhaitait opter pour le régime de provisions/dépréciations budgétaires, l'Assemblée Délibérante reste seule compétente pour prendre cette décision.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, sur analyse de l'état des restes à recouvrer du BUDGET PRINCIPAL.

DECIDE

ARTICLE 1: De constituer une provision pour créances douteuses,

ARTICLE 2: De procéder à une décision modificative au BUDGET EAU 2024 (mandat au compte 6817) du montant annuel du risque encouru, soit 940 € correspondant en autre au montant susceptible d'être

proposé en admission en non-valeur par le comptable public selon le principe progressif,

ARTICLE 3: D'Autoriser Madame Le Maire à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

ARTICLE 4: La présente Décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Challonges et une copie en sera adressée à Monsieur le préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public.

Désignation

Diminution sur crédits Augmentation sur crédits

ouverts

ouverts

D 615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics 1 700.00 € TOTAL D 011 : Charges à caractère général 1 700.00 €

D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. fonctionnement TOTAL D 68 : Dotations aux provisions

1 700.00 €

1 700.00 €

Le conseil vote à l'unanimité.

DELIBERATION ECRITURE D'ORDRE FRAIS D'ETUDE SUITE A TRAVAUX

Les frais d'études sont comptabilisés sur le compte 2031. Si les études sont suivies de travaux, il faut réintégrer les dépenses et les comptabiliser dans le même compte que celui des travaux. Des frais d'études référencés ci-après ont été suivis de travaux et doivent être transférés du compte 2031 au compte 2158.

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
203	ETUDEUSINENS22	Facture no GYH21-467 du 15/10/ 2021	30/09/2022	25 904,16 €
203	HANG2023	Facture no 1196208540 du 11/12 /2023	18/12/2023	334,00 €
203	OAPCAUE23	Facture no 23-6961 du 20/04/20 23	21/06/2023	3 000,00 €
203	TRAVAUX 2019	FACTURE VENTILATION VESTIAIRE FOOT	21/10/2019	8 640,00 €
203	VOIRIE1	ETUDE AMENAGEMENT SURFACE BELL	19/09/2016	20 700,00 €
203	2023ARCHIHANG	FACTURE ARCHITECTE HANGAR COMM UNAL	21/06/2023	3 752,00 €
203	52	TRAVAUX ZONE ARTISANALE	31/12/2002	3 147,14 €
203	58	PLAN MARNU	31/12/2003	4 377,36 €
203	60	TRAVERSEE DE CHALLONGES	31/12/2003	1 239,37 €
203	61	AMENAGEMENT JARDIN PUBLIC	31/12/2003	1 366,94 €
203	69	CARTE COMMUNALE	31/12/2003	2 553,46 €
203	71	ETUDE LIGNE TELEPHONE	31/12/2004	956,80 €
203	72	CARTE COMMUNALE	31/12/2004	4 455,68 €
203	84	AMENAGEMENT TERRAIN SPORTIF	31/12/2004	717,60 €
203	86	AMENAGEMENT JARDIN PUBLIC	31/12/2004	2 388,38 €
203	88	ETUDE URBAINE	31/12/2004	6 518,20 €
203	90	DOSSIER RD 14	31/12/2005	179,40 €

203	9,00006E+13	MANDAT -144-1-2009ACT HABITAT	30/06/2009	1 152,00 €
		MANDAT -199-1-2010-FACT8JUIN 2010 N		
203	9,00016E+13	115/2010/MG-ACT HABITAT	01/07/2010	1 152,00 €
203	9,00027E+13	MANDAT -159-1-2011-FAC28.6.2011-ACT HABITAT	26/07/2011	576,00 €
203	9,00049E+13	ETUDE AMENAGEMENT - FACTURE EYF16-083	12/05/2016	1 080,00 €
		ETUDE AMENAGEMENT FACTURE EYF1 - FACTURE		
203	9,00049E+13	EYF15-540	12/05/2016	3 960,00 €
203	9,00049E+13	CERTIFICAT DE PAIEMENT	18/05/2016	148,20 €
203	9,00049E+13	CERTIFICAT DE PAIEMENT	18/05/2016	656,87 €
203	9,00049E+13	CERTIFICAT DE PAIEMENT	18/05/2016	1 274,52 €
203	9,00049E+13	CERTIFICAT DE PAIEMENT	18/05/2016	1 069,32 €
203	9,00049E+13	CERTIFICAT DE PAIEMENT	18/05/2016	2 074,80 €
203	9,00049E+13	CERTIFICAT DE PAIEMENT	18/05/2016	1 069,32 €
203	9,0005E+13	FACTURE EYF16 261 ETUDE AMENAG	27/07/2016	3 600,00 €
203	9,00054E+13	FACTURE EYF17-178	09/05/2017	2 160,00 €
203	9,00054E+13	FACTURE EYF17-084	09/05/2017	720,00 €
203	9,00054E+13	FACTURE EYF16 615	09/05/2017	720,00 €
203	9,00055E+13	FACTURE EYF16 440	23/10/2017	720,00 €
203	9,00062E+13	EYF 17 553	10/05/2019	1 260,00 €
203	92	ETUDE AMENAGMT JARDIN PUBLIC	31/12/2005	4 572,51 €
203	96	ZONE ARTISANALE	31/12/2005	229,40 €

203 frais d'études, de recherche et de dével 118 425,43 €

21531	9,00061E+13	FACTURE 2019 382 EP CRET DES M OLASSES	09/04/2019	18 223,20 €
21531		réseaux d'adduction d'eau		18 223,20 €
21532	TRAVAUX 2019	FACTURE VENTILATION VESTIAIRE FOOT	21/10/2019	18 931,00 €

Cette opération d'ordre nécessite une décision modificative. Il est proposé au Conseil d'adopter la décision modificative suivante :

Désignation Diminution sur crédits Augmentation sur crédits

ouverts ouverts

D 2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques 89 200.00 €
TOTAL D 041 : Opérations patrimoniales 89 200.00 €
R 203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion 89 200.00 €
TOTAL R 041 : Opérations patrimoniales 89 200.00 €

Le Conseil vote à l'unanimité cette décision.

DELIBERATION CONGRES DES MAIRES

Une délégation de la commune de Challonges doit se rendre à Paris pour participer au salon des Maires de Paris les 19, 20 et 21 novembre 2024. Cette manifestation est organisée chaque année.

Or,

Vu les articles L2123-18 et R2123 du CGCT

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnité kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissement publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret et votés lors du conseil municipal du 07 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité pour.

Confère le caractère de mandat spécial au déplacement du congrès des Maires à Paris du 19 au 21 novembre 2024 de Sophie COLAS Maire, M. Jérôme LEGEROT-GERMAIN Adjoint et de Mme Stéphanie DUCRUET conseillère municipale,

Décide de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés sur présentation de justificatif.

Précise que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 19 au 21 novembre 2024.

Le CONSEIL MUNICIPAL vote à l'unanimité.

Questions diverses

Fôret: Présentation au dernier conseil des maires en CCUR d'un diaporama sur la forêt privée ainsi que la liste par Commune des parcelles à vendre et celles susceptibles d'être sans maîtres. M. Légerot- Germain se propose d'étudier le dossier.

Travaux route d'Usinens: les travaux ont débuté le 23 septembre et devraient durer 6 mois. Une réunion d'information a eu lieu avec les riverains de la route.

Eau potable: les demandes de subvention pour le raccordement de Volland au réservoir principal sont revenues. Coût estimé des travaux: 50% pris en charge par l'Agence de l'eau soit 133 477€ 30% par le département soit 80 040 €.

Maison chemin de la Louise: les travaux de sécurisation seront fini fin septembre. L'établissement public foncier va venir les valider avant de proposer la maison à la location.

<u>Boulangerie</u>: la trésorerie nous a informé qu'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de jugement de redressement judiciaire a été prononcée avec date de cessation de paiement le 11/05/2024. La trésorerie se charge d'adresser au mandataire les déclarations de créances de la commune. Les boulangers, locataires, n'ont à ce jour, pas informé la mairie de cette situation.

La Secrétaire Lydie PLAT La Maire de Challonges Sophie COLAS

